

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure de recours devant l'OHMI.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 26 janvier 2016 — République fédérale d'Allemagne/Commission****(Affaire T-28/16)**

(2016/C 098/72)

*Langue de procédure: l'Allemand***Parties**

*Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et A. Lippstreu)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2098 de la Commission du 13 novembre 2015 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), dans la mesure où des paiements effectués par l'organisme de paiement compétent de la République fédérale d'Allemagne au titre du Feader ont, par cette décision, été écartés du financement de l'Union pour un montant total de 7 719 920,30 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>(1)</sup> en combinaison avec l'article 2, sous e), du même règlement, en ce que la Commission exige que les critères de sélection s'appliquent non seulement aux «opérations» concrètes au sens de l'article 2, sous e), dudit règlement, mais également aux phases en amont de la procédure nationale de remembrement et de rénovation des villages, et en ce qu'elle méconnaît les exigences des critères de sélection.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du principe de partenariat de l'article 6 du règlement (CE) n° 1698/2005, du principe de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE) et du principe de protection de la confiance légitime, en ce que la Commission fonde sa décision de rectification sur une pratique qu'elle avait elle-même approuvée ou à laquelle elle ne s'était pas opposée.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de subsidiarité (article 5 TUE), en ce que la Commission empiète sur l'autonomie procédurale et les prérogatives en matière d'aménagement du territoire des États membres.

- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013<sup>(2)</sup>, de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1290/2005<sup>(3)</sup> et du principe de proportionnalité, en ce que la Commission, en appliquant une correction forfaitaire de 10 %, n'a pas correctement apprécié la nature et la portée en tout état de cause minimale d'une éventuelle infraction en relation avec les critères de sélection, et en ce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que l'Union n'a ni subi un préjudice financier ni couru un risque réel de subir un préjudice.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347, p. 549).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).

## Recours introduit le 25 janvier 2015 — République tchèque/Commission

(Affaire T-32/16)

(2016/C 098/73)

*Langue de procédure: le tchèque*

### Parties

Partie(s) requérante(s): République tchèque (représentant(s): M. Smolek, J. Vlácil, agents)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2015/2098 de la Commission du 13 novembre 2015 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), dans la mesure où elle exclut des dépenses d'un montant total de 584 299,25 euros exposés par la République tchèque, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
  - La Commission a décidé d'exclure les dépenses du financement de l'Union bien qu'il n'y ait pas eu de violation du droit de l'Union ni du droit national. En effet, la Commission a considéré à tort que l'application de l'âge maximal inférieur du repreneur en cas de soutien à la retraite anticipée requiert une modification du programme de développement rural au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
2. Dans l'hypothèse où le Tribunal n'accueillerait pas le premier moyen, la requérante avance un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013.